
CODE D'ÉTHIQUE

ZEC RIVIÈRE-AUX-RATS

MISE À JOUR 2019

OBJECTIFS DU CODE D'ÉTHIQUE

Contrôler l'exploitation de la faune afin d'assurer un équilibre entre la demande des utilisateurs et l'offre faunique tout en préservant la pérennité des espèces.

Faire en sorte que l'utilisation récréative de la faune soit accessible à chance égale à toute personne qui le désire.

Impliquer les usagers dans la gestion et le contrôle de la faune en les informant, les éduquant et les incitant à prélever des espèces fauniques dans le respect de la faune et des autres usagers.

Sensibiliser les autres usagers sur l'importance de l'autofinancement des opérations afin d'améliorer et de développer la Zec Rivière-aux-Rats.

Promouvoir la protection de l'environnement.

Assurer un climat sain.

À noter que le code d'éthique n'a pas pour objectif de restreindre l'accessibilité à la chasse ou au territoire. Un chasseur n'est pas contraint de chasser uniquement dans son site d'affût.

CONCERNANT LE COMITÉ ORIGINAL

Il est formé de directeurs du conseil d'administration ainsi que d'un membre neutre de la Zec. En collaboration avec le conseil d'administration., il a le mandat de faire respecter le code d'éthique. C'est lui qui traite les plaintes et demandes ainsi que la gestion des sites d'affût.

Moyens de contact (nous priorisons les contacts par écrits puisque cela laisse une trace et permet de recopier les coordonnées sans faire d'erreurs) :

- Laisser un message au poste d'accueil
- Courriel : original.zecauxrats@gmail.com
- Message privé sur la page Facebook de la Zec : www.facebook.com/RiviereAuxRats

1. CHASSE À L'ORIGNAL

Le chasseur s'engage à :

- 1.1 Respecter les règlements de chasse en vigueur ainsi que la *Loi sur la chasse sportive au Québec*.
- 1.2 Bien identifier l'original avant de tirer conformément aux exigences du plan de gestion et pour éviter le double abattage.
- 1.3 Faire les recherches nécessaires s'il blesse le gibier et au besoin, demande l'aide des assistants de la protection de la faune ou d'un conducteur de chien de sang.
- 1.4 Informer la Zec de tout acte de braconnage dont il est témoin.
- 1.5 Ne pas restreindre l'accessibilité aux ressources fauniques et respecter la libre circulation sur tout le territoire.
- 1.6 Ne poser aucun geste violent ou de ne proférer aucune menace envers un autre utilisateur.
- 1.7 Déclarer précisément le lieu de l'abattage du gibier.
- 1.8 Ne pas nuire à la pratique d'une activité autorisée pour un autre utilisateur, par exemple en effarouchant l'animal ou rendant inefficace un appât.

2. GESTION DES SITES D'AFFÛT

Le chasseur s'engage à :

- 2.1 Respecter le bien d'autrui et rapporter aux autorités tous faits et gestes qui pourraient porter atteinte aux biens d'autrui.
- 2.2 Avant tout projet en forêt (cache ou autre), se renseigner de la disponibilité du territoire en consultant la carte au poste d'accueil et en validant auprès du comité original.
- 2.3 Fournir obligatoirement les coordonnées GPS du centre de son site d'affût au comité original.
Formulaire pour donner les coordonnées : <https://goo.gl/forms/dwjqYaZnLVo8Qe4H3>
- 2.4 Respecter les dimensions et règlements concernant les sites d'affût énumérés ci-dessous. (Voir l'illustration en exemple à la page 6)
 - 2.4.1 Pour avoir un site d'affût, le chasseur doit être âgé de 18 ans ou plus, puisqu'avant cet âge, il doit être en présence d'un adulte. Sur présentation de preuve (certificat du chasseur avec mention A ou B) qu'il chasse à l'arc ou arbalète, il pourra avoir son site à partir de 16 ans.

- 2.4.2** Un chasseur a droit à un seul site d'affût. Une équipe de quatre chasseurs aurait donc droit à quatre sites d'affût, qui seront identifiés par les lettres A, B, C et D. Au moment de les déclarer, ils doivent préciser quel chasseur utilise quel site.
- 2.4.3** La grandeur de chaque site d'affût est de 1 km de rayon, donc 2 km de diamètre.
- 2.4.4** Le centre du site d'affût peut être la cache du chasseur ou le centre du territoire de celui ou celle qui fait de la chasse fine. Le chasseur n'a pas à déclarer sa ou ses caches à original située(s) à l'intérieur de son site d'affût, mais uniquement de circonscrire son territoire de chasse.
- 2.4.5** Les caches doivent être situées à plus de 500 m de la limite du territoire, pour assurer une distance respectable entre les caches des chasseurs voisins.
- 2.4.6** Les caches doivent être à plus de 100 mètres d'un chemin de circulation reliant des voies d'accès entre elles (c'est-à-dire tout chemin ne se terminant pas en cul-de-sac). Dans la mesure du possible, la cache ne devrait pas être visible à partir d'un chemin de circulation.
- 2.5** Si des chasseurs sont dans la même circonférence du kilomètre entre les caches (par droit acquis avant 2009) le chasseur qui quitte le kilomètre ne pourra être remplacé par un nouveau chasseur et le chasseur restant occupera à lui seul le territoire.
- 2.6** Un site d'affût ne peut pas se vendre (par exemple en l'incluant dans la vente d'un chalet).
- 2.7** Un chasseur qui souhaite récupérer un territoire devenu vacant doit préalablement en faire la demande au comité original (même dans le cas de l'article 2.5) avant le 15 août.

3. GESTION DES AFFICHES ET AUTOCOLLANTS

- 3.1** Les seules affiches de chasseurs à l'affût et autocollants valides sont ceux fournis par la Zec.
- 3.2** Le chasseur a droit à un maximum de deux affiches. Il ne peut pas prendre d'affiches supplémentaires d'un autre chasseur de l'équipe pour protéger son site d'affût.
- 3.3** Pour obtenir son autocollant, le chasseur devra fournir une preuve (par exemple son permis de chasse) qu'il a chassé l'année précédente.
- 3.4** Le chasseur devra apposer son autocollant au plus tard le 15 août de l'année en cours. Passé cette date, le site portant un autocollant de l'année précédente deviendra disponible.
- 3.4.1** Si vous ne pouvez pas vous déplacer à votre territoire avant la date limite, vous pouvez déléguer quelqu'un pour le faire en appelant au poste d'accueil pour l'autoriser à acheter vos autocollants.

4. PÊCHE

Le pêcheur s'engage à :

- 4.1** Respecter les limites de prises.
- 4.2** Se limiter aux engins de pêche prescrits sur certains plans d'eau.
- 4.3** Déclarer précisément le nombre et le lieu de ses prises, incluant celles consommées sur place.
- 4.4** Respecter les périodes de fermeture des plans d'eau.
- 4.5** Informer la Zec de tout acte de braconnage dont il est témoin.

5. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'utilisateur s'engage à :

- 5.1** Ne poser aucun geste qui aurait pour effet de polluer l'environnement.
- 5.2** Rapporter avec soi tous déchets lorsqu'il quitte le territoire.
- 5.3** Respecter les arbres, arbustes et autres plantes en ne les coupant pas sans raison valable.
- 5.4** Ne pas apposer d'affiches, de panneaux publicitaires ou toute autre indication non autorisée par la Zec.
- 5.5** Respecter les infrastructures mises en place par la Zec en les utilisant à bon escient.
- 5.6** Ne pas procéder à des aménagements fauniques non autorisés.
- 5.7** S'assurer que les animaux domestiques dont il a la charge, soient sous son contrôle en tout temps et ne nuisent ni à la faune, ni à la quiétude, ni aux activités des autres utilisateurs sur le territoire de la Zec.

RÈGLES D'APPLICATION

Toute plainte soumise au comité original par un utilisateur doit être envoyée par écrit au poste d'accueil ou par courriel. Les éléments de litiges doivent être bien décrits avec les numéros d'articles en référence. Les distances et coordonnées GPS sont également souhaitables. Les plaintes doivent être faites avant le 15 août. Après cette date, nous recevrons tout de même les plaintes mais nous ne garantissons pas de les régler avant la chasse.

En cas de non-respect de ce code d'éthique, le comité original traitera le dossier différemment selon le type et la gravité du conflit. Soit :

- Signaler par écrit tout manquement afin qu'il soit corrigé.
- Convoquer les deux parties en litige pour tenter de trouver un terrain d'entente.
- Après un signalement ou une rencontre, si la situation n'est pas corrigée, envoyer une lettre d'avertissement.
- Envoyer directement un avertissement, sans rencontre ou avis préalable.

Suite à cet avertissement, si la situation persiste ou si l'utilisateur contrevient à un autre article, le comité original et le conseil d'administration se verront obligés **d'émettre une suspension**. Celle-ci peut concerner le chasseur en litige et/ou son coéquipier et/ou les deux équipes de chasseurs en conflits. La suspension amène **l'annulation de la carte de membre et tous les forfaits** s'y rattachant, et ce sans remboursement. Ceux-ci devront payer à la journée leurs séjours, leurs droits de chasse et pêche et leurs droits de passage.

Ce code d'éthique s'applique à tous les employés de la ZEC. Dans le cas d'un employé qui ne le respecterait pas, une lettre sera versée à son dossier.

Dans le cas d'un administrateur s'inscrivant en faux à ce code d'éthique, ce dernier pourra aussi être appelé à démissionner.

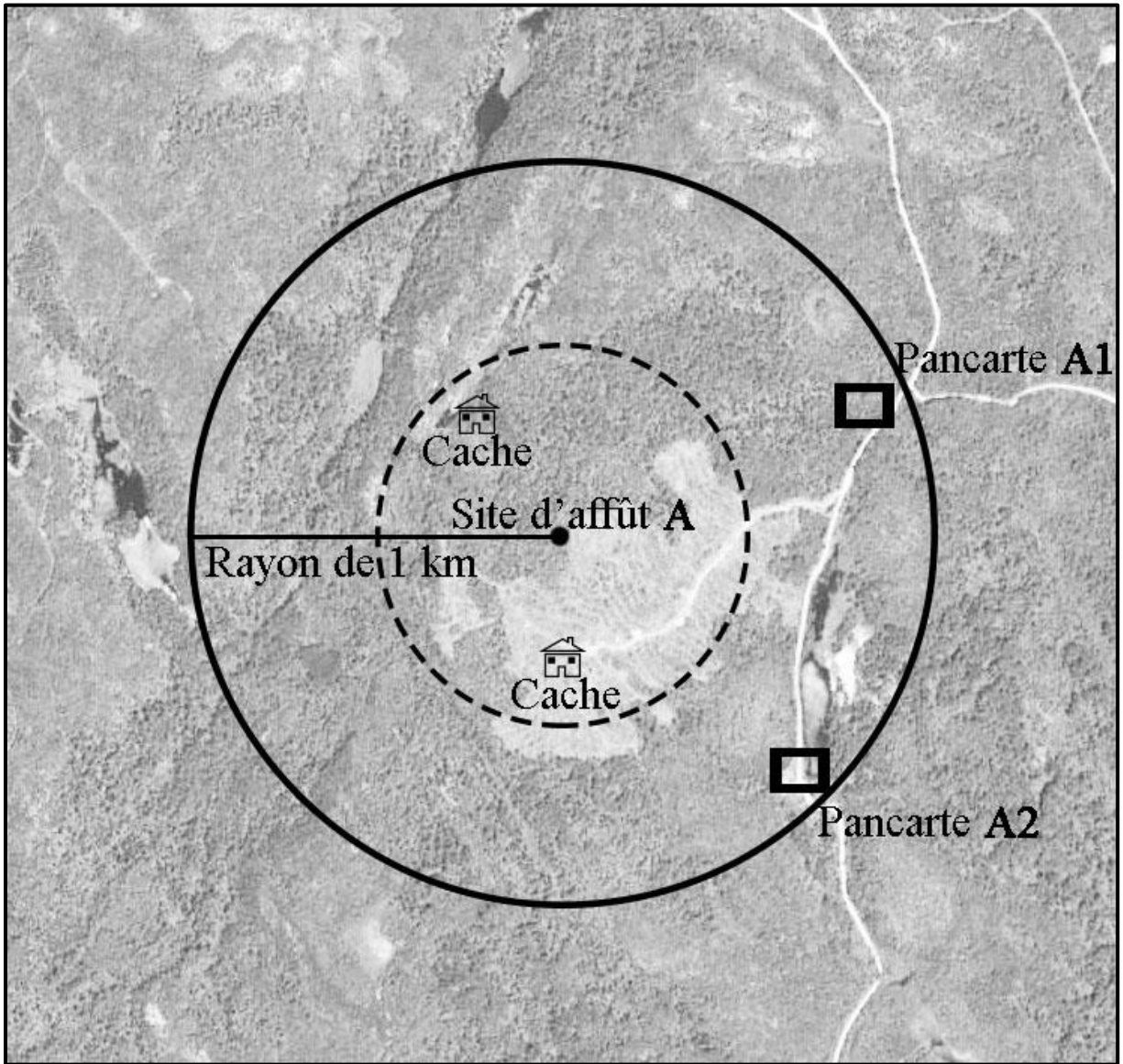
Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou d'ajouter toutes nouvelles dispositions qui devront nécessairement être entérinées par une assemblée générale. Cependant, en cours d'année, le conseil d'administration peut modifier un article sans l'approbation de l'assemblée générale pour faciliter la résolution d'un litige. Par contre, les modifications devront ensuite être présentées à une assemblée générale pour y être entérinées.

La signature par les utilisateurs du premier code d'éthique de l'année 2009 reste valide pour toutes les modifications apportées à ce code. La première signature entérine donc toutes les modifications subséquentes présentées et acceptées par l'assemblée générale.

Le code d'éthique s'applique aussi envers un utilisateur qui ne l'a pas signé ou qui a refusé de le signer, puisqu'il a été accepté par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

En cas de situation grave, le dossier peut être transmis aux agents de la faune ou à la Sûreté du Québec.

EXEMPLE D'UN SITE D'AFFÛT



Le chasseur utilise le site d'affût A de son équipe.

Il a construit deux caches, qui se trouvent dans la zone en pointillé qui délimite le rayon de 500 m autour du centre du site d'affût. Cela ne l'empêche pas de pratiquer la chasse fine dans le reste de son territoire.

La cache au sud est à moins de 100 m du chemin, ce qui est autorisé puisqu'il s'agit d'un cul-de-sac.

Les pancartes A1 et A2 annoncent le site d'affût du chasseur, mais il ne peut pas bloquer la voie de circulation.

SIGNATURE

Par la présente, je confirme avoir lu et m'engage à respecter la présente version du code d'éthique de la Zec Rivière-aux-Rats.

Nom en lettres moulées : _____

Numéro d'équipe : _____

Signature

Date

Témoïn

